

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE CHOISEL

DELIBERATIONS

ARRETE LE

Le 28 juin 2016

APPROUVE LE

Le 16 septembre 2019

MODIFIE LE

Le 11 décembre 2020

PIECE DU PLU

6.2



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2014/09/01

Date de Convocation

16 septembre 2014

Date d’Affichage

16 septembre 2014

L’AN DEUX MIL QUATORZE

Le 23 septembre à 19 Heures 30

Le Conseil Municipal

**légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance ordinaire
sous la présidence de Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

Etaient présents :

**MM Florent BOISSEL, Jean-Yves CARON, Pierre CLOTEAUX,
Catherine DURAND, Frédéric JULHES, Laurent LIEVAL, Véronique
MANOUVRIER, Chantal MONTUPET L’HERMITTE, Christian MULLER,
Alexandra PICHON, Evelyne ROQUES, Marie RODRIGUES, Alain
SEIGNEUR, Florence TELLIER
Arrivée de Frédéric MONTÉGUT à 19 h 40
Formant la majorité des membres en exercice.**

Florent BOISSEL a été élu secrétaire

Objet : Prescription de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire expose qu’il y a lieu de définir un Projet d’Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de prendre en compte les nouvelles directives concernant l’urbanisme et l’environnement ainsi que de fixer les règles générales d’occupations des sols.

A l’occasion de la révision des documents d’urbanisme, Monsieur le Maire présente l’opportunité et l’intérêt pour la Commune de se doter d’un PLU. En effet, le POS actuel révisé le 24 septembre 2010, a joué son rôle de respect et de développement harmonieux du village. Aujourd’hui, il ne répond qu’imparfaitement aux exigences actuelles en terme de qualité de vie, d’aménagement et de développement durable.

Un PLU permettra de mettre le POS, approuvé le 08/11/1979, révisé le 24/09/2010, en compatibilité avec la loi SRU (2000), la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (2011) les Schémas Directeurs régionaux (SDRIF) et plus récemment la loi pour l’Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR (2014). Ce PLU permettra de disposer d’un document d’urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune.

Il expose les principaux objectifs que la commune de CHOISEL doit poursuivre :

- redéfinir le document d’urbanisme pour l’adapter à l’aménagement actuel de la Commune et aux objectifs de développement durable ;
- permettre la mise en compatibilité du document d’urbanisme avec la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en accord avec les orientations de la charte du PNR, il s’agira de veiller à la qualité des paysages notamment en entrées de village.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire :

Considérant :

- que le POS actuellement en vigueur a été approuvé le 08/11/1979, révisé le 24/09/2010,
- qu’il y a lieu de mettre en révision le POS sur l’ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et L 123-19 du code de l’urbanisme, et d’élaborer ainsi un plan local d’urbanisme.
- qu’il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l’élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l’Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents DECIDE :

- **de prescrire** l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **de lancer la concertation** prévue à l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- **affichage de la délibération ;**
- **édition d'articles dans les publications municipales diffusées à l'ensemble de la population ;**
- **une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;**
- **dossier consultable en mairie aux jours et heures d'ouvertures**
- **mise à disposition d'un registre d'observations**

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

DECIDE :

- **de donner** autorisation à Monsieur le Maire ou par délégation à l'adjoint chargé de l'urbanisme pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ;
- **de donner** à la commission urbanisme tous pouvoirs pour analyser les offres des organismes chargés de l'élaboration du PLU en collaboration avec la commission d'appel d'offre.
- **de solliciter** de l'Etat conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation du Conseil Général et du Conseil Régional et de tous autres organismes soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- **de demander** l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- **au Préfet des Yvelines ;**
- **aux Présidents du Conseil régional d'Île-de-France et du Conseil général des Yvelines ;**
- **aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;**
- **au Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;**
- **au Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**
- **à l'autorité compétente en matière des transports urbains (S.T.I.F.)**
- **SAGE de l'Orge s/Yvette**
- **SIAHVV**
- **SIERC**

Cette délibération sera également notifiée :

- **aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins (Communautés de Communes du Pays de Limours, Plaine et Forêt d'Yvelines, des Etangs, du Dourdannais en Hurepoix, Communautés d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, du Plateau de Saclay)**
- **aux maires des communes limitrophes (Boullay-Les-Troux, Senlisse, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Chevreuse, Bullion, Pecqueuse, Saint-Forget)**
- **au Préfet du département de l'Essonne ;**
- **au Président du Conseil général de l'Essonne.**

Conformément à l'article R 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans le journal local « Toutes les Nouvelles » édition de Rambouillet.

Le Maire,

Alain SEIGNEUR



Certifié exécutoire
Par transmission en Sous-Préfecture
Le 25 septembre 2015

Le Maire
Alain SEIGNEUR



Date de Convocation

8 mars 2016

Date d’Affichage

8 mars 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le 29 mars à 19 Heures 30

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance **ordinaire**
sous la présidence de **Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Nombre de Conseillers

En exercice	14
Présents	10
Votants	12

Etaient présents :

MM Catherine BALANÇA, Jean-Yves CARON, Pierre CLOTEAUX,
Frédéric JULHES, Laurent LIEVAL, Christian MULLER,
Alexandra PICHON, Evelyne ROQUES, Marie RODRIGUES
Alain SEIGNEUR,

Florent BOISSEL donne pouvoir à Frédéric JULHES

Frédéric MONTÉGUT donne pouvoir à Pierre CLOTEAUX

Absente excusée : Véronique MANOUVRIER

Absente : Florence TELLIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Pierre CLOTEAUX a été élu secrétaire

Élaboration du PLU – application des dispositifs issus de la recodification du Code de l’Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2014 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme,

Vu l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l’urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme,

Vu l’opportunité de disposer d’un document d’urbanisme communal tenant compte des toutes dernières évolutions réglementaires,

Considérant que l’article 12 du décret cité précédemment précise que dans le cas d’une élaboration ou d’une révision prescrite sur le fondement du I de l’article L123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que le futur PLU se réfère aux nouvelles dispositions du code de l’urbanisme par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, au regard de l’avancée de la procédure d’élaboration du PLU, d’opter pour les nouvelles dispositions du code de l’urbanisme telle qu’issue de l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l’urbanisme et des décrets découlant afin que le futur document d’urbanisme soit en phase avec la nouvelle architecture du règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d’opter pour les nouvelles dispositions du code de l’urbanisme telles qu’issues de l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l’urbanisme et des décrets découlant afin que le futur document d’urbanisme soit en phase avec la nouvelle architecture du règlement.




**Le Maire,
Alain SEIGNEUR**





Date de Convocation

11 juin 2019

Date d’Affichage

11 juin 2019

Nombre de Conseillers

En exercice	13
Présents	9
Votants	12

L'AN DEUX MIL DIX NEUF

Le dix-huit juin à 19 Heures 30

Le Conseil Municipal

**légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire
sous la présidence de Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Etaient présents :

**MM Florent BOISSEL Jean-Yves CARON, Frédéric JULHES,
Laurent LIEVAL, Véronique MANOUVRIER, Marie RODRIGUES,
Evelyne ROQUES, Alain SEIGNEUR, Florence TELLIER**

Absents excusés :

**Pierre CLOTEAUX donne pouvoir à Alain SEIGNEUR
Frédéric MONTÉGUT donne pouvoir à Evelyne ROQUES
Alexandra PICHON donne pouvoir à Frédéric JULHES**

Absent :

Christian MULLER

Formant la majorité des membres en exercice.

Florent BOISSEL a été élu secrétaire.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme avec suppression de l'Espace Réservé n°5

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 23 septembre 2014 et du 29 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, fixant les objectifs de cette élaboration et les modalités de la concertation avec la population ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi SRU, les orientations du P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal, le 15 décembre 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2016 au 25 novembre 2016 ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 4 décembre 2018 ;

Vu la procédure de révision simplifiée pour la suppression de l'Espace Réservé N° 5 sur la parcelle cadastrée ZA57 :

Prescrite par l'arrêté municipal 2019-17 en date du 14 mars 2019,

Approuvée par le Conseil Municipal par délibération 2019/04/08 en date du 9 avril 2019,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été notifiés à la commune,

Vu le dossier de mise à disposition du public du 29 avril 2019 au 31 mai 2019,

Les deux remarques écrites dans le registre mis à la disposition du public ayant été portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, complété par son courrier du 3 février 2019 ;

Les membres du Conseil Municipal ayant eu connaissance du projet de PLU, de l'ensemble du contenu du registre de recueil des avis et remarques émises lors de l'enquête publique et des réponses communiquées au Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CHOISEL tel qu'il avait été approuvé le 21 février 2017 en y excluant l'espace réservé N° 5 sur la parcelle cadastrée ZA57 ;

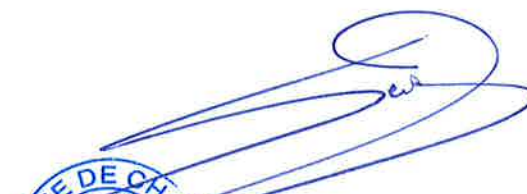
CONFIRME, entre autres, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles cadastrées ZA56 et ZA57 ;

CONFIRME la création de zones Nj qui contribuent à la préservation des paysages en conformité avec les orientations du PADD et en particulier celle qui longe le Chemin Rural N° 10 ;

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires après :

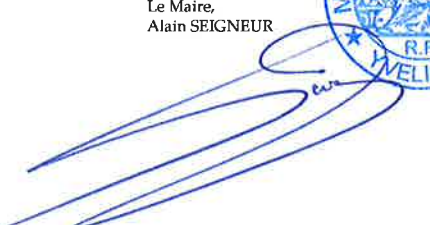
- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- L'accomplissement des mesures de publicité,


Le Maire,
Alain SEIGNEUR



Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa transmission en sous-préfecture
le 20 juin 2019

Le Maire,
Alain SEIGNEUR




Date de Convocation

9 septembre 2019

Date d’Affichage

9 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice	13
Présents	9
Votants	10

L’AN DEUX MIL DIX NEUF

Le seize septembre à 19 Heures 00

Le Conseil Municipal

**légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance ordinaire
sous la présidence de Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Etaient présents :

**MM Florent BOISSEL Jean-Yves CARON, Pierre CLOTEAUX,
Laurent LIEVAL, Véronique MANOUVRIER, Frédéric MONTÉGUT,
Alexandra PICHON, Marie RODRIGUES, Alain SEIGNEUR,**

Absents excusés :

Frédéric JULHES donne pouvoir à Alexandra PICHON

Evelyne ROQUES

Florence TELLIER

Absent :

Christian MULLER

Formant la majorité des membres en exercice.

Frédéric MONTÉGUT a été élu secrétaire.

Approbation du Plan Local d’Urbanisme

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 23 septembre 2014 et du 29 mars 2016 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal, fixant les objectifs de cette élaboration et les modalités de la concertation avec la population ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi SRU, les orientations du P.A.D.D. ont fait l’objet d’un débat en Conseil Municipal, le 15 décembre 2015 ;

Vu la Délibération n° 2016/06/01 du 28 juin 2016 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d’Urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal en date du 28 septembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s’est déroulée du 25 octobre 2016 au 25 novembre 2016 ;

Vu la Délibération n° 2017/02/01 du 21 février 2017 approuvant le PLU après modifications mineures pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public émises au cours de l’enquête publique ;

Vu l’ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 4 décembre 2018 (req. n°1702801) ayant :

- **annulé la délibération du 21 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Choisel a approuvé le plan local d’urbanisme de la commune en tant qu’elle institue un emplacement réservé sur la parcelle ZA 57 ;**
- **sursis à statuer sur le surplus jusqu’à l’expiration du délai maximum de huit mois à compter de la notification du jugement imparti à la Commune pour notifier au tribunal une délibération régularisant le vice tenant à l’absence d’avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.**

Vu la procédure de modification simplifiée pour la suppression de l’Espace Réservé N° 5 sur la parcelle cadastrée ZA57 :

- **Prescrite par l’arrêté municipal 2019-17 en date du 14 mars 2019,**
- **Approuvée par le Conseil Municipal par délibération 2019/04/08 en date du 9 avril 2019,**
- **Vu les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été notifiés à la commune,**
- **Vu le dossier de mise à disposition du public du 29 avril 2019 au 31 mai 2019,**

Les deux remarques écrites dans le registre mis à la disposition du public ayant été portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal ;

Vu la Délibération n° 2019/06/09 du 18 juin 2019 approuvant la suppression de l'Espace Réservé N°5 sur la parcelle cadastrée ZA57 à la suite de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Rapport du Commissaire Enquêteur révisé du 26 juillet 2019 reçu le 30 juillet 2019

Vu les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur révisées du 26 juillet 2019, reçues le 30 juillet 2019, donnant un **Avis Favorable** ;

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CHOISEL tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

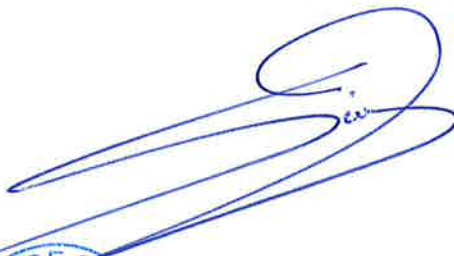
CONFIRME, entre autres, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles cadastrées ZA56 et ZA57 ;

CONFIRME la création de zones Nj qui contribuent à la préservation des paysages en conformité avec les orientations du PADD et en particulier celle qui longe le Chemin Rural N°10 ;

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- L'accomplissement des mesures de publicité,



Le Maire
Alain SEIGNEUR

Certifié exécutoire
Par transmission en Sous-Préfecture
Le 17 septembre 2019
Le Maire
Alain SEIGNEUR





PRÉFET DES YVELINES

ORIGINAL

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Objet : Décision concernant la procédure d'examen au cas par cas – Elaboration du PLU de CHOISEL

Versailles, le **23 MAI 2016**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme fixée par les articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale quant à la nécessité ou non d'élaborer une évaluation environnementale à l'occasion de la procédure mentionnée en objet. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été adressé par courrier daté du 25 mars 2016.

Après examen du dossier, j'ai considéré que cette évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision portant dispense de réaliser une évaluation environnementale. Il conviendra que cette décision figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique. Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet


Le Secrétaire
Julien CHARLES

Monsieur Alain SEIGNEUR
Maire de Choisel
1 Route de la Grange aux Moines
78460 CHOISEL



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le

23 MAI 2016

DECISION n° 78-016-2016

du

23 MAI 2016, 2016

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Choisel prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2014, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional (PNR) de Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif au site inscrit de la vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1980 relatif au site classé de la vallée de Chevreuse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Choisel en date du 23 septembre 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Choisel en date du 15 décembre 2015 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 mars 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Choisel en vue de l'élaboration du PLU ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 29 mars 2016 et la contribution datée du 8 avril 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) vise notamment à permettre une croissance démographique de près de 0,55 % par an jusqu'en 2030, et qu'il prévoit la construction "d'une vingtaine de nouveaux logements" afin de « renforcer et diversifier le parc de logements » et de limiter « à 5 % l'extension des espaces urbanisés de la commune à horizon 2030 » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés à la présence de milieux aquatiques (zones humides étendues sur les bords du ru d'Ecosse bouton et de classe 2 à 3 aux abords du ruisseau de la Predecelle), d'éléments de la trame verte et bleue (ZNIEFF, zones d'intérêt écologiques à conforter et sites de biodiversité remarquables identifiés dans le plan de parc et la charte du PNR Haute Vallée de Chevreuse), et la présence d'un patrimoine bâti et naturel remarquable lié notamment au site inscrit et site classé de la vallée de Chevreuse et à l'ensemble monumental lié au Château de Breteuil ;

Considérant que le diagnostic établi dans le cadre de la procédure a identifié ces enjeux, et que le projet de PLU a pour objectifs de « maintenir et mettre en valeur un environnement remarquable en protégeant un socle naturel, agricole et paysager diversifié » conformément à la charte du PNR, qu'il comporte par ailleurs des orientations visant la protection de l'environnement en limitant la consommation d'espace naturel, en maintenant les continuités écologiques et en valorisant « le réseau hydrographique » notamment par la mise en place d'une « protection stricte pour les milieux humides » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une extension urbaine de 600 m² sur le secteur d'Herbouvilliers afin de construire « une dizaine de logements » et qu'aucun enjeu notable n'est identifié sur ce secteur ;

Considérant qu'une opération de densification est prévue sur le secteur de la Ferté afin d'écompléter l'offre de logements de la commune, que cette opération fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qu'aucun enjeu notable n'est identifié sur le secteur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Choisel et des éléments évoqués ci-dessus, que la révision du plan d'occupation du sol en vue d'élaborer le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Choisel prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2013, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Choisel en vue de l'approbation du PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'approbation du PLU de Choisel. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général~~

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Date de Convocation

4 décembre 2020

Date d’Affichage

4 décembre 2020

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L’AN DEUX MIL VINGT

Le 11 décembre à 18 Heures 30

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance **ordinaire**
sous la présidence de **Mr Alain SEIGNEUR, Maire**

Etaient présents :

En présentiel : Luc BATAILLE, Sylvain BERTHON, Cécile DISPAU
Gaëlle DIZENGREMEL, Stéphanie GAHREN VARIN, Olivier
ISSALY, Thierry LEFEVRE, Laurent LIEVAL, Colette MAVIER,
Marie RODRIGUES, Didier ROGER, Olivier ROUXEL,
Alain SEIGNEUR, Caroline VERGNE.

En visioconférence : Mariuca DE HILLERIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Laurent LIEVAL a été élu secrétaire.

Approbation de la suppression des polygones d’implantation en zone Nh1 du Plan Local d’Urbanisme

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-45 premier alinéa, R 151-1 et suivants,

Vu les délibérations en date du 23 septembre 2014 et du 29 mars 2016 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal, fixant les objectifs de cette élaboration et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la délibération du 28 juin 2016 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d’Urbanisme ;

Vu les délibérations 2019/06/09 approuvant le PLU avec suppression de l’espace réservé n°5 et 2019/09/01 portant approbation du PLU,

Vu l’arrêté municipal n°2020-53 en date du 21 septembre 2020 prescrivant une Modification Simplifiée du PLU de la commune en vue de la suppression de la notion de polygones d’implantation en zone Nh1 du PLU,

Vu la délibération 2020/09/07 approuvant les modalités de mise à disposition au public du projet modification simplifiée du PLU du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020 ;

Vu la procédure de révision simplifiée pour la suppression des polygones d’implantation en zone Nh1,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été notifiés à la commune,

Vu le dossier de mise à disposition du public du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020 et après analyse des observations,

Considérant la modification simplifiée du PLU telle que présentée au conseil municipal prête à être approuvée conformément à l’article L 153-21 du code de l’urbanisme ;

Les membres du Conseil Municipal ayant eu connaissance du projet, de l'ensemble du contenu du registre de recueil des avis et remarques, ainsi que des réponses apportées.

Entendu l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents,**

Pour : 12 voix

Contre : 2 voix (Gaëlle DIZENGREMEL, Cécile DISPAU)

Abstention : 1 voix (Caroline VERGNE)

APPROUVE la modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CHOISEL.

CONFIRME la suppression des polygones d'implantation en zone Nh1,

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- L'accomplissement des mesures de publicité,

Le Maire,
Alain SEIGNEUR



Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa transmission en sous-préfecture
le 14 décembre 2020

Le Maire,
Alain SEIGNEUR

